

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-463 autorisant
l'exploitation des manèges, machines et installations pour fête foraines
à l'occasion de la fête locale d'Aureilhan du vendredi 26 septembre
2025 au dimanche 28 septembre 2025.**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;
- **Vu** la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges ;
- **Vu** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, relatif à la sécurité des manèges ;
- **Vu** les arrêtés municipaux 2025-344, 2025-452, 2025-459, 2025-462 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public et 2025-343 relatif à la fête locale d'Aureilhan ;
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la fête foraine, il appartient à l'autorité municipale de vérifier que les installations, machines et manèges pour fêtes foraines respectent les exigences lors de leur mise en service et durant leur exploitation ;
- **Considérant** qu'avant toute autorisation d'installation et d'exploitation sur le territoire communal, l'exploitant, artisan forain, doit présenter à l'autorité municipale :
 - Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, le cas échéant le rapport de contre visite en cours de validité avec des conclusions favorables ;
 - Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné de documents justificatifs ;
 - Une attestation de bon montage.

ARRÊTE

Article 1 :

Tous les exploitants, artisans forains, ayant répondu positivement aux exigences de la législation relative aux fêtes foraines, l'exploitation des différentes machines, manèges et installations est autorisée pour la fête locale d'Aureilhan.

Article 2 :

La fête locale d'Aureilhan se déroule du vendredi 26 septembre 2025 à 19 heures 30, jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 à 23 heures.

Article 3 :

Les exploitants, artisans forains autorisés à exploiter leurs manèges, machines et installations pour fêtes foraines sont :

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	ACTIVITE
BAUGARTNER	Andie	10 route des Pyrénées	65500	PUJO	- Jeu d'adresse
BRUCH	Jean-Christophe	49 route de Dax	40300	ORTHEVIELLE	- Loco bus - Chenille
BRUCH	O'Brian	49 route de Dax	40300	ORTHEVIELLE	- Crazy Dance
CHARDELA	Jean-Louis	17 avenue Maréchal Joffre	65000	TARBES	- Pêche aux canards
CHARDELA	Bernardine	74 route des Pyrénées	65500	PUJO	- Tir enfantin
DALBOS	Patrick	11 rue Subernoia	64700	HENDAYE	- Jeu d'adresse
GOURGUES	Michel	2 route de plume	47310	AUBIAC	- Trampoline - Pêche aux canards - Tir enfantin
GOURGUES	Ange	86 bis avenue des Artisans	40150	SOORTS-HOSSEGOR	- Pêche aux canards
HORNEC	Anthony	17 avenue du Maréchal JOFFRE	65000	TARBES	- Auto-tamponneuse
LAGNIER	Laetitia	Avenue de Pau	64000	BAYONNE	- Manège enfantin
LASO	Nicolas	Rue de l'industrie	65800	AUREILHAN	- Avengers
JOURDAN	Paul	8b rue de l'industrie	65800	AUREILHAN	- Cinéma 7D
PIN	Yoan	Route de Tuquet	40230	ST GEOURS DE MAREMNE	- Jeu d'adresse
PONS	Serge	BP 82	40130	CAPBRETON	- Tir enfantin
PONS	Jessica	BP 82	40130	CAPBRETON	- Alimentation
SIERRA	Claude	15 rue René Cassin	65320	BORDERES SUR ECHEZ	- Pêche aux canards

SIERRA	Jacques	15 rue René Cassin	65320	BORDERES SUR ECHEZ	- Alimentation
SOULES	Pierre	BP 5	40990	ST VINCENT DE PAUL	- Jeu adresse
STOLL	Georges	44 Rte des Pyrénées	65500	PUJO	- Loterie
STOLL	Annabella	44 Rte des Pyrénées	65500	PUJO	- Alimentation
STOLL	Daniel	Poste Restante	65500	PUJO	- Labyrinthe - Jeu d'adresse
STOLL	Anatole	Rue de l'industrie	65800	AUREILHAN	- Alimentation
UCEDA	Sandra	17 av M. Joffre	65000	TARBES	- Tagada

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

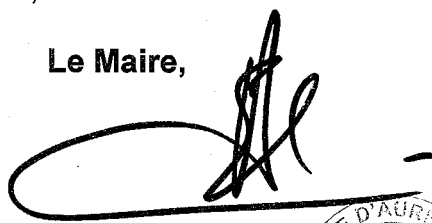
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

26 SEP. 2025

Fait à AUREILHAN, le

Le Maire,



Emmanuel ALONSO

